

Arrêt

n° 167 236 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

X X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 8 juillet 1986 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous avez divorcé de [N.D.] avec qui vous avez un enfant né en 2012. Vous êtes mécanicien.

Dès l'âge de 14-15 ans, vous dormez dans la même chambre que votre oncle qui abuse de vous quotidiennement. Progressivement, vous appréciez ces pratiques avec votre oncle. Plus tard, vous tentez de caresser votre cousin. Ce dernier rejette cependant vos avances. A l'âge de 20 ans, vous rencontrez [V.S.] et vous entretenez une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 25 décembre 2014, alors que vous avez une relation sexuelle avec [V.S.] dans un cabanon sur la plage de Mbour, vous êtes surpris par un individu. Les gendarmes sont avertis et vous êtes tous les

deux arrêtés. Du 25 décembre 2014 jusqu'au 29 décembre 2014, vous êtes détenu à la brigade puis relâché. A votre sortie, vous êtes contraint de quitter Yoff car toute la population a été informée de votre arrestation. Vous déménagez à Rebeuss afin de commencer une nouvelle vie.

Début 2015, vous entreprenez une relation amoureuse avec [D.N.] rencontré 2 ans plus tôt. Le 6 mars 2015, lors d'une relation sexuelle avec ce dernier dans un cabanon à Place Arsenal, une personne vous voit et alerte la population qui, quelques instants plus tard, défonce la porte de votre cabanon. [D.] parvient à s'échapper mais vous êtes battu et quelqu'un appelle la police pour faire cesser votre passage à tabac. La police arrive et vous amène au commissariat central où vous êtes battu par les policiers. Après 3 jours de détention, vous êtes amené au tribunal pour être jugé. Le juge vous reproche d'avoir commis un acte contre nature, ce que vous niez. Vous n'êtes cependant pas condamné ce jour et votre affaire est renvoyée à plus tard. Vous êtes ensuite conduit à la prison "de 100 mètres" où vous êtes incarcéré durant 3 mois. Lors de votre sortie de prison, le 11 juin 2015, vous vous rendez chez vos parents qui vous rejettent. Vous contactez votre ami [D.] qui accepte de vous aider et qui vous met en contact avec un passeur. Vous quittez le Sénégal en avion avec votre passeport et l'aide d'un passeur le 11 août 2015.

Vous arrivez le 12 août 2015 en Belgique. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [V.S.] et [D.N.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ainsi, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [V.S.] et [D.N.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [V.S.] pendant plus de sept ans et avec [D.N.] durant quelques mois, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir que très peu d'informations personnelles consistantes au sujet de vos amis, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de ces relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, vous tenez des propos contradictoires concernant le prénom de votre dernier partenaire au Sénégal. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général qu'il se nomme "[S.D.]" Or, vous aviez déclaré à l'Office de étrangers que votre compagnon s'appelle "[N.D.]" (p.5 de l'audition). Confronté à cette contradiction, vous fournissez des explications peu convaincantes et confuses en déclarant "Oui, c'est [N.], je me suis trompé (...) c'est le nom que porte son homonyme" (p.5 de

l'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur une information aussi élémentaire concernant votre compagnon avec qui vous entretenez une relation depuis 2 ou 3 mois. Cette contradiction est d'autant plus importante que vous affirmez connaître [D.] depuis plus de 2 ans. Vos déclarations contradictoires concernant votre ami ne reflètent aucunement un réel vécu.

De plus, vous tenez des propos contradictoires concernant la durée de votre relation avec [D.]. Ainsi, vous déclarez spontanément que vous êtes resté 2 ou 3 ans avec [D.N.] et que vous vous êtes connus en 2012 (p.12 de l'audition). Or, vous affirmiez plus tôt durant l'audition avoir été surpris en décembre 2014 avec [V.S.], votre compagnon de l'époque. Invité à vous expliquer à ce propos, vous déclarez alors que vous connaissez [D.] depuis 2012 mais que vous entretenez une relation intime avec lui depuis 2015. A nouveau confronté au fait que vous avez dit avoir eu une relation de 2 ou 3 ans avec [D.], vous n'apportez aucune explication à cette contradiction en déclarant que vous le connaissez depuis 2 ou 3 ans, sans plus (p.12 de l'audition). Vos déclarations contradictoires ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [D.].

Ensuite, interrogé sur des informations élémentaires à propos de [D.], vous faites preuve d'importantes méconnaissances. En effet, vous ignorez le nom de ses parents, vous ne connaissez pas le nom de ses frères et soeurs et ne savez même pas s'il en a (p.22 de l'audition). Concernant l'âge de [D.] vos propos sont imprécis "On a le même âge mais je ne sais pas le mois et le jour" (p.22 de l'audition). Que vous ignoriez des informations aussi élémentaires sur votre compagnon, que vous connaissez depuis 2 ou 3 ans, jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre relation.

En outre, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. En effet, après avoir essayé de l'appeler "sans insister" (p.24 de l'audition) vous n'avez plus entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur le sort de votre partenaire (p.25 de l'audition). Vous êtes pourtant resté au pays deux mois après votre sortie de prison et vous connaissiez plusieurs de ses amis (p.23 de l'audition), ses collègues de travail (ibidem) ainsi que l'endroit où il habitait (p.25 de l'audition). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, alors que [D.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée.

Enfin, invité à raconter un moment particulier de votre relation, un souvenir heureux ou malheureux, vous répondez "C'est des moments malheureux entre nous parce que quand on vraiment commencé notre relation on a eu des problèmes ensemble" (p.24 de l'audition). Encouragé ensuite à raconter seulement un moment particulier vous répondez de manière vague "ce qui m'attire chez lui, c'est son élégance, son physique, sa façon de parler" (p.24 de l'audition). Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de raconter de manière précise un souvenir quel qu'il soit avec [D.]. Ces déclarations inconsistantes ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec lui durant 2 ou 3 mois.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [V.S.] pendant plus de 7 ans comme vous le prétendez. D'abord, interrogé au sujet des amis de [V.S.], vous déclarez que le seul que vous connaissez c'était [K.] (p.21 de l'audition). Invité à citer le nom de ses autres amis, vous ne pouvez énoncer aucun nom. Vous expliquez cela par le fait qu'il ne parlait pas de ses amis, qu'il était concentré sur son travail (p.22 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous ne puissiez fournir le nom de ses autres amis et que vous n'ayez jamais abordé ce sujet avec [V.]. Il convient de rappeler à ce propos que vous connaissez [V.] depuis plus de dix ans (p.20 de l'audition).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé quelle était la profession des parents de [V.], vous répondez "sa mère est vieille et son père est décédé". Invité à une seconde reprise à donner des informations sur leur métier lorsqu'ils étaient plus jeunes, vous ne pouvez en fournir aucune (p.17 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information, ni aucun détail à ce sujet au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation avec [V.S.]. De même, invité à expliquer les circonstances du décès du père de [V.S.], vous répondez de manière lapidaire que vous ne connaissez pas les circonstances de son décès ni depuis combien de temps il est décédé (p.17 de l'audition).

Lorsqu'il vous est demandé si vous avez interrogé [V.S.] à ce sujet, vous indiquez qu'il (son père) était malade depuis longtemps, sans plus (p.18 de l'audition). Votre propos évasifs à ce sujet ne

convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de plusieurs années avec [V.S.] comme vous le prétendez. Il est peu crédible, compte tenu de l'intimité de votre relation, que durant toutes ces années vous n'ayez jamais abordé ce sujet.

Vos réponses laconiques et peu circonstanciées ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre relation amoureuse longue de plusieurs années avec [V.].

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de vos relations homosexuelles avec [V.S.] et [D.N.] compromettent la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, dès lors que vous imputez la découverte de votre homosexualité aux rapports intimes que vous avez entretenus avec ces derniers, le constat dressé supra selon lequel vous n'avez pas entretenu une relation intime et suivie avec ces deux hommes empêche de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, vous déclarez être resté au Sénégal jusqu'au 11 août 2015 pour arriver en Belgique le 12 août 2015. Or, le Commissariat général constate que vous avez publié une photo de vous sur Facebook sur laquelle vous posez très clairement sur la Grand-Place de Bruxelles le 8 juillet 2015, soit un mois avant votre départ. Confronté à ce propos durant l'audition, vous vous perdez dans des explications confuses et peu convaincantes (p.26 de l'audition). Vous déclarez, après avoir longuement réfléchi, que la photo a été prise en août 2015 puis en février 2015 puis, finalement en août 2014. Or, dans ce cas, vous étiez en Belgique lorsque vous avez été surpris avec [V.S.] (25 décembre 2014) et avec [D.N.] (6 mars 2015). Confronté à ce sujet, vous affirmez finalement que vous avez fait la photo le mois ou vous êtes arrivé en Belgique (p.26 de l'audition). Vos explications confuses ne convainquent aucunement le Commissariat général. De telles constatations constituent un faisceau d'indications qui amène le Commissariat général à remettre en question la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes donc arrivé en Belgique au plus tard le 8 juillet 2015. Vous avez introduit cependant une demande d'asile auprès des autorités belges seulement le 12 août 2015, soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire. Au vu des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ce manque d'empressement en vue d'introduire votre demande auprès des autorités belges jette un discrédit supplémentaire sur vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations au sujet de vos arrestations et de votre incarcération. Vous déclarez avoir été arrêté une première fois par la gendarmerie puis détenu 3 jours à la brigade, puis relâché. Vous avez ensuite été arrêté par la police, retenu 3 jours au commissariat central, puis vous avez été jugé au tribunal et détenu durant 3 mois à la prison "de 100 mètres". Il est invraisemblable que vous n'ayez reçu aucun papier ni signé aucun document (p. 12 de l'audition) au cours de ces procédures.

De plus, concernant les faits à l'origine de votre départ du Sénégal, vous déclarez avoir été surpris avec [D.] le 6 mars 2015 après deux ou trois mois de relation (p.12 de l'audition). Vous affirmez pourtant plus tôt durant votre audition avoir fait la connaissance avec [D.] le 6 mars 2015 (p.10 de l'audition). Ces propos contradictoires jettent le discrédit sur la réalité de votre deuxième arrestation.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire belge. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la

peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité du récit de la partie requérante fondé sur des persécutions subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse expose, au vu des éléments du dossier, ne pas être convaincue de l'homosexualité de la partie requérante. Tout d'abord, la partie défenderesse souligne que les propos évasifs et inconsistants tenus par la partie requérante relativement aux relations intimes qu'elle déclare avoir entretenues avec V.S. pendant plus de sept ans, et avec D.N. durant quelques mois, compromettent la crédibilité de son orientation sexuelle. Ensuite, la partie défenderesse expose différents éléments qui la confortent dans sa conviction que les faits allégués ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la partie requérante de son pays d'origine. La partie défenderesse estime encore que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du*

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux propos lacunaires, inconsistants et contradictoires tenus par la partie requérante au sujet de ses relations intimes avec V.S. et D.N., au regard de son orientation sexuelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même s'agissant du motif relatif à l'absence de tout élément permettant d'appuyer les déclarations de la partie requérante au sujet de ses arrestations et de son incarcération, et aux invraisemblances des propos de la partie requérante selon lesquelles celui-ci n'aurait reçu aucun papier ni signé aucun document au cours de ces procédures. Enfin, le motif relatif aux propos contradictoires tenus par la partie requérante en lien avec sa deuxième arrestation se vérifient encore à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.1 Ainsi, concernant l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, celle-ci expose que : « (...) la remise en cause de l'homosexualité ne peut pas tout simplement se suffire de la réfutation du bien-fondé desdites relations amoureuses (...) (requête, page 5). Elle précise également que : « [I]e requérant est pourtant interrogé sur la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti à cette occasion, et ses propos traduisent un sentiment de mal être et d'isolement. Il est à sa demander pourquoi cet élément n'est pas en compte dans la balance, s'agissant d'une demande d'asile basé sur l'orientation sexuelle, et devant la nécessité de s'assurer avant tout de la réalité de cette orientation. D'autant que l'argumentation de refus de l'homosexualité du requérant ne cible pas, non plus, des lacunes enregistrées sur la conciliation de la religion musulmane avec l'orientation sexuelle, la thématique homosexuelle, les faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal, la connaissance du milieu homosexuel belge et sénégalais, etc. » (requête, page 5). En conséquence, elle estime que son orientation sexuelle n'a pas été valablement remise en cause par l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil souligne que les propos lacunaires, inconsistants et contradictoires relevés par la partie défenderesse dans sa décision sont établis à la lecture du dossier administratif. Ces carences portent sur des éléments centraux et déterminants de son récit - soit les deux relations intimes que la partie requérante lie à la découverte de son homosexualité et dont découlent également les persécutions alléguées - de telle manière que la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire de ces nombreuses lacunes - dont certaines portent d'ailleurs sur des éléments tout à fait élémentaires comme le prénom d'un de ses partenaires, la durée de sa relation avec D.N., l'âge de ce dernier et le nom de ses parents - le manque de crédibilité des faits invoqués, et partant estimer que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne pouvait être tenue pour établie. Par ailleurs, le Conseil constate particulièrement que la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs de la décision attaquée mettant en cause la réalité des relations intimes qu'elle lie explicitement à la découverte de son orientation sexuelle.

Pour ce qui concerne les autres éléments d'analyse dont se prévaut la partie requérante, le Conseil souligne qu'elle ne précise pas concrètement la manière dont ceux-ci permettraient de rétablir la

crédibilité défailante de son récit au sujet d'évènements de nature à la marquer durablement, comme des relations intimes, dont l'une aurait par ailleurs duré sept ans.

4.7.2 Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et précis permettant d'attester de la réalité de ses arrestations et de son incarcération. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que la partie requérante n'ait reçu, ni signé, aucun document durant les procédures alléguées (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, page 12 ; dossier administratif, pièce 5). Pour sa part, hormis la précision selon laquelle elle « (...) tentera, dans la mesure du possible, de fournir une preuve de ses arrestations et incarcération » (requête, page 5), la partie requérante n'oppose, dans sa requête, aucune critique à ce constat pertinent de la décision querellée, et n'apporte, à ce stade, aucun commencement de preuve relatif à ces aspects de son récit.

4.7.3 S'agissant de la contradiction relevée dans les propos de la partie requérante relativement à la réalité de sa deuxième arrestation, la précision apportée en termes de requête selon laquelle la partie requérante dit avoir connu D.N. en 2012 ajoutée à la confusion puisque lors de son audition, la partie requérante a clairement expliqué avoir fait connaissance avec celui-ci le 6 mars 2015 (voir rapport d'audition du 11 janvier 2016, page 10 ; dossier administratif, pièce 5).

4.7.4 Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune réponse au motif de la décision attaquée selon lequel ces documents concernent des éléments de la demande qui ne sont pas contestés. Pour sa part, le Conseil se rallie également à cette analyse.

4.7.5 Pour ce qui concerne les développements de la requête repris sous l'intitulé « [r]isques liés à l'homosexualité en cas de retour du requérant au Sénégal », ceux-ci ne s'avèrent pas pertinents puisque comme rappelé ci-avant, l'orientation sexuelle de la partie requérante ne peut être tenue pour établie en l'espèce.

4.8 Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.9 Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force

est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD